



LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ASTIER  
Département de la Dordogne  
Voirie n° 2019 – 111

**Nature : Arrêté permanent réglementant le stationnement et l'arrêt  
devant le 11 rue Amiral Courbet**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
VU le Code de la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 et approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 16 février 1988,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU la nécessité de règlementer le stationnement devant le cabinet de kinésithérapie au 11 rue Amiral Courbet, 24110 Saint-Astier ;  
Considérant qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes à cet endroit, de règlementer le stationnement de la manière suivante ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la chaussée et le long du trottoir au niveau du 11 rue Amiral Courbet, 24110 Saint-Astier.

**Article 2** : Seul l'arrêt est autorisé, est considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Saint-Astier.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Astier.



**Article 7** : Madame le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant du centre de secours
- Madame la Directrice Générale des services
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Saint-Astier, le 11 juillet 2019  
Madame le Maire,

P/ Elisabeth MARTY  
Adjoint délégué  
F. PONS

